



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 avril 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une lettre en français

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 22 avril 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la commune de Schaerbeek a envoyé à l'intéressé une lettre unilingue en français relative à des informations concernant le cadastre, ayant le numéro de référence RL/VO/2019/6 DIV/054-037. L'intéressé se serait identifié comme étant néerlandophone.

Dans votre lettre du 10 mars 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Une vérification dans notre base de données a révélé que nous avons commis une erreur. La demande relative aux informations cadastrales a été erronément établie en français. L'inscription au Registre national est en effet en néerlandais.

A l'époque, le dossier en question a été ouvert chez nous en français, lorsque cette maison appartenait à M. [...], un propriétaire francophone. Cette information est restée dans notre base de données et la langue du premier propriétaire n'a malheureusement pas été adaptée à la langue du nouveau propriétaire néerlandophone.

Nous mentionnons en passant que la communication suivante figurait au bas de notre lettre : « Dans le cas où vous souhaiteriez recevoir ce document en néerlandais, veuillez en faire la demande. » Cette mention permet à nos citoyens de demander à recevoir le document en néerlandais. Nous tenons à présenter nos excuses et nous ne manquerons pas de rectifier notre erreur et d'envoyer la nouvelle lettre en néerlandais à monsieur [...]. »

*
* *

La commune de Schaerbeek est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la lettre envoyée au plaignant aurait dû être établie en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'erreur sera rectifiée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE